

CHARTRE DES TERRASSES

Pour une ville plus harmonieuse




neuville
sur saône
ESSENTIELLE EN VAL DE SAÔNE


Centre Neuville
Créateur d'attractivité

Édition 2023



Sommaire

<i>Préambule</i>	<i>p 3</i>
<i>Demander une autorisation d'occupation du domaine public</i>	<i>p 4</i>
<i>Aménager sa terrasse</i>	<i>p 6</i>
<i>Exploiter sa terrasse conformément à la réglementation</i>	<i>p 13</i>



Préambule

Neuville-sur-Saône bénéficie d'un cadre de vie exceptionnel et d'une attractivité importante à l'échelle du bassin de vie, par la richesse de son patrimoine historique et naturel et la diversité de son commerce de proximité. Les terrasses installées à la belle saison permettent de proposer une offre supplémentaire à la clientèle et d'accroître la visibilité commerciale.



Mais plus largement, elles contribuent à l'animation de l'espace public, au vivre ensemble, à la convivialité, au lien social, et participent à la construction d'une image positive, dynamique et accueillante de notre centre-ville. Les terrasses invitent également à la flânerie, à se retrouver entre amis ou en famille pour prendre son temps, ralentir et profiter de l'instant.

À ce titre, elles s'inscrivent pleinement dans la démarche d'une ville apaisée et durable voulue par la municipalité de Neuville-sur-Saône et concrétisée par la piétonisation du cœur historique, le passage en Ville 30 et la création d'aménagements cyclables pour modérer les circulations motorisées et faciliter la pratique de la marche et du vélo.

La grande qualité patrimoniale du centre-ville implique une attention particulière aux aménagements urbains afin de répondre aux obligations de l'Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine. C'est pourquoi les terrasses doivent respecter un certain nombre de règles pour s'intégrer harmonieusement à leur environnement, participant ainsi à la préservation et à l'embellissement du centre-ville. Il s'agit également de répondre à l'enjeu de l'accessibilité en facilitant le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de sécurité. Enfin, l'exploitation des terrasses se doit d'être responsable et respectueuse de la tranquillité publique et de la propreté urbaine afin de ne pas créer de nuisances à l'égard des riverains.

Pour répondre à ces différents enjeux, le Règlement des occupations commerciales du domaine public de Neuville-sur-Saône a été conçu afin de faciliter les démarches des commerçants et transmettre des préconisations simples, contribuant à l'aménagement harmonieux des terrasses dans la ville.

Éric Bellot, Maire de Neuville-sur-Saône



Demander une autorisation d'occupation du domaine public

●●● Toute installation commerciale sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie

Cette autorisation est :

- **Personnelle** : l'autorisation n'est ni transmissible, ni cessible.
- **Précaire et révoquant** : l'autorisation peut à tout moment, sans indemnité ni délai, être retirée par la Mairie en cas de non-respect du règlement des occupations commerciales sur le domaine public.
- **Conforme aux prescriptions réglementaires** : l'autorisation respecte les règles d'urbanisme en vigueur.

●●● Comment faire sa demande ?

Un dossier complet de demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être déposé en Mairie.

Il comporte obligatoirement les éléments suivants :

- **Le formulaire de demande** dûment complété et signé, fourni par la Mairie ou à télécharger sur le site internet www.neuvilleursaone.fr rubrique **MES DEMARCHES ET SERVICES > Voirie et espaces publics > Demandes d'occupation de l'espace public**. Il inclut notamment un descriptif précis des aménagements prévus accompagné de schémas, de photographies ou de tout autre élément permettant d'apprécier la qualité du projet et son intégration dans le paysage urbain.
- **Le certificat d'inscription** au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis) ou au Registre des Métiers.
- **Une attestation d'assurance** responsabilité civile en cours de validité.

●●● Quand faire sa demande ?

Au plus tard le 30 novembre de l'année N pour une exploitation l'année N+1.

L'autorisation est accordée pour une année civile. Si l'autorisation est accordée en cours d'année, elle est valable jusqu'au 31 décembre.

●●● La notification de l'autorisation

L'autorisation ou son renouvellement sont notifiés **par un arrêté d'occupation du domaine public** remis en main propre au demandeur. Afin de permettre le contrôle des terrasses, cet arrêté devra être affiché sur la vitrine du commerce.

●●● Le paiement de la redevance

L'autorisation est soumise à une redevance d'occupation du domaine public dont le tarif est fixé chaque année par délibération municipale. La redevance est payable pour l'année complète, y compris si la demande est déposée en cours d'année.

En cas de non-paiement de cette redevance, l'autorisation de l'année en cours pourra être retirée et aucun renouvellement d'autorisation ne sera accordé pour l'année suivante.

Le renouvellement de l'autorisation n'est pas automatique.

Une nouvelle demande accompagnée de justificatifs actualisés doit être réalisée chaque année.

Aménager sa terrasse

●●● Deux types de terrasses peuvent être autorisés

Terrasses ouvertes **1** : délimitation d'un espace extérieur sur lequel sont disposées des tables et des chaises pour les consommateurs du commerce. Ces installations sont permises exclusivement aux restaurants, bars, glaciers, exploitants de salon de thé, pâtisseries, boulangers, sandwicheries, détenteurs d'une licence restaurant. L'emplacement de la terrasse est le plus souvent accolé à la devanture du commerce.



Terrasses fermées **2** : extensions commerciales (véranda ou autres éléments non amovibles) directement reliées à l'intérieur du commerce, **faisant l'objet d'une déclaration préalable ou d'un dépôt de permis de construire** auprès du Service Urbanisme de la Mairie de Neuville-sur-Saône.

Ce type d'installation, comme tous les aménagements qui seraient ancrés au sol, sont soumis à l'autorisation de la Métropole de Lyon, gestionnaire de la voirie. Cette autorisation sera demandée par le Service Urbanisme lors de l'instruction du dossier.

●●● Les installations doivent respecter des règles d'accessibilité et de sécurité

Libre circulation des piétons, et notamment des personnes porteuses de handicap :

- sur les trottoirs,
- sur les passages piétonniers,
- vers les accès aux immeubles, garages...
- sur l'installation même de la terrasse par la création de rampes d'accès, si besoin, et la mise en place de matériaux suffisamment détectables pour les personnes malvoyantes (contraste des couleurs, bande rugueuse sur les dénivellations...).

Les installations ne doivent en aucun cas gêner :

- l'accès des secours aux façades d'immeubles, aux portes cochères, aux bouches ou poteaux d'incendie,
- l'accès aux émergences de réseaux (bouches d'égout, coffrets électriques...),
- l'éclairage public,
- la signalisation routière.

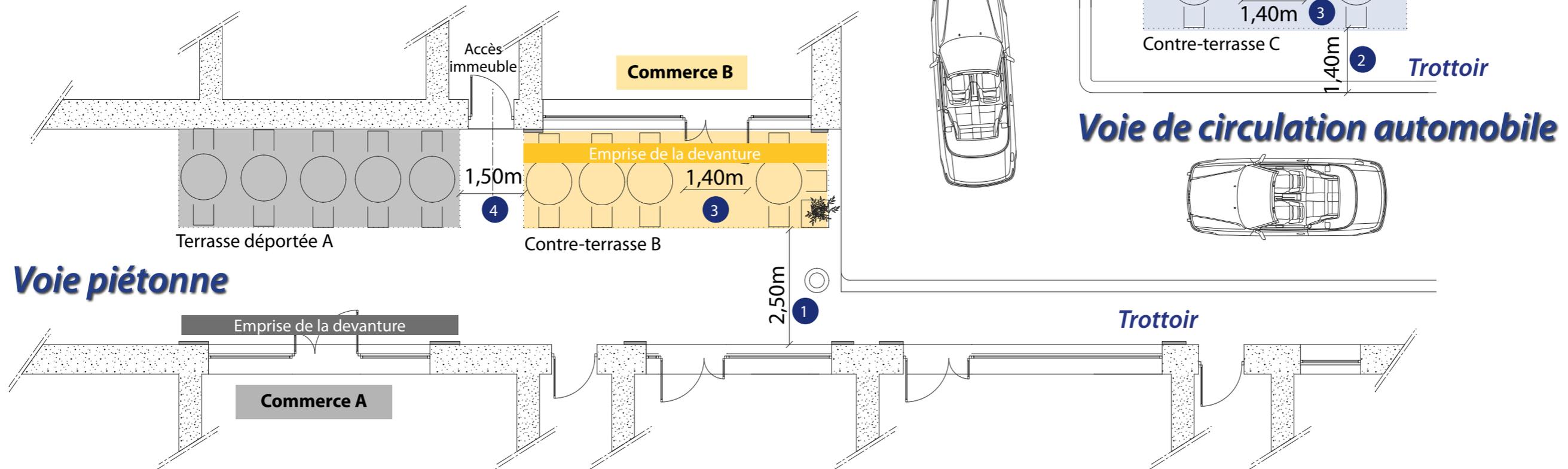


●●● Règles de délimitation des terrasses

La terrasse est située au droit du commerce et ne peut pas dépasser l'emprise de sa devanture.
Un marquage de délimitation est réalisé par la Mairie.

Distances minimum à respecter :

- 1 Sur les voies piétonnes : 2,50 m pour la circulation des véhicules de secours et de sécurité.
- 2 Sur les trottoirs : 1,40 m pour la libre circulation des piétons.
- 3 Si la terrasse est scindée en plusieurs parties : 1,40 m pour la circulation des piétons.
- 4 Accès aux entrées piétonnes des immeubles : 1,50 m dans l'axe de la porte.



●●● Les aménagements mobiliers

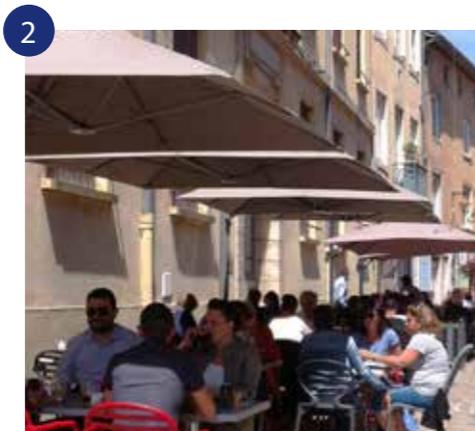
Principes généraux :

- Le mobilier choisi doit s'intégrer harmonieusement dans l'environnement immédiat de la terrasse.
- Deux ou trois coloris maximum seront sélectionnés pour l'ensemble du mobilier, identiques ou dans les tonalités de la devanture.
- Le mobilier ne doit pas être dépareillé.

Aucune installation ne doit être fixée, scellée ou ancrée au sol

Les mobiliers posés au sol ne doivent pas endommager l'état de surface du domaine public. Toute dégradation sera facturée à l'exploitant

La privatisation de l'espace public à l'aide de paravents, écrans séparatifs, jardinières hautes... est interdite.



Type de mobilier et préconisations	Interdictions
Chaises et tables 1 <ul style="list-style-type: none"> • Design sobre • Matériaux nobles, durables et légers (bois, métal, résine) 	Mobilier en PVC (type salon de jardin) ou rustique (type cuisine)  
Parasols 2 <p>Un seul modèle de parasol par établissement, carré ou rond, avec piétement amovible.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Parasols publicitaires  • Stores double-pente 
Jardinières 3 <ul style="list-style-type: none"> • Dimensions maximales : 1,20 m de longueur, 0,50 m de largeur et 0,60 m de hauteur • Végétation de 1,50 m de hauteur maximum 	<ul style="list-style-type: none"> • Plantes toxiques, piquantes ou volumineuses • Fleurs ou plantes artificielles
Porte-menus 4 <ul style="list-style-type: none"> • Un porte-menu en façade dans la mesure où il ne porte pas atteinte à l'harmonie des façades. • Un porte-menu sur pied dans le périmètre de la terrasse ne gênant pas la circulation des piétons. 	Le porte-menu ne peut pas servir de support publicitaire.
Autres équipements <p>Certains équipements (brumisateurs, appareils électriques...) peuvent être autorisés sous réserve qu'ils n'occasionnent aucune gêne sur l'espace public et respectent les normes de sécurité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installations de chauffage  • Barbecues  • Distributeurs alimentaires 

●●● Les revêtements de sol

Ils peuvent être autorisés en fonction de la configuration des lieux et des critères d'accessibilité (pas de ressaut de plus de 2 cm pour l'accès des personnes à mobilité réduite, rampe d'accès, contraste des couleurs...), de sécurité et de proportions examinés par la Mairie.



●●● La publicité

- Elle est strictement interdite sur le mobilier (sauf enseigne du commerce exploitant la terrasse sur les parasols, à condition que le lettrage n'excède pas 30 cm).
- Les oriflammes, drapeaux, banderoles publicitaires sont interdits (sauf évènements exceptionnels, sur autorisation de la Mairie).
- Les chevalets et panneaux publicitaires posés au sol sont soumis à autorisation préalable de la Mairie, en fonction de leur compatibilité avec les règlements nationaux et locaux de publicité.



Exploiter sa terrasse conformément à la réglementation

●●● Les horaires d'exploitation

- Zone piétonne : 11h-minuit.
- Hors zone piétonne : 10h-minuit.

●●● La lutte contre le bruit

- Toute sonorisation sur le domaine public est interdite, y compris en augmentant le volume de la sonorisation intérieure pour qu'elle soit audible depuis la terrasse.
- L'exploitant est garant de la tranquillité publique vis-à-vis du voisinage, particulièrement après 22h.
- L'exploitant fait preuve de vigilance afin de limiter au maximum le bruit lors de l'installation et du rangement de la terrasse. Il s'engage à former son personnel en ce sens.

●●● La propreté de la terrasse et des installations

L'exploitant s'engage à :

- Tenir propres les abords de la terrasse.
- Enlever quotidiennement tous les débris ou emballages.
- Nettoyer quotidiennement pour enlever les souillures issues de l'exploitation.
- Maintenir ses installations en bon état d'entretien et de propreté.
- Ne pas entreposer d'ordures pour éviter la prolifération des nuisibles.
- Enlever les feuilles mortes.
- Déneiger sur l'emprise de la terrasse et sur les accès au cheminement déneigé par la collectivité, dans les jardinières, espaces verts de la Ville, ainsi que les grilles et ouvrages d'eaux pluviales s'ils sont accessibles.

●●● Les périodes de non-exploitation

Dans la mesure du possible, les installations doivent être stockées en dehors de l'espace public lors des fermetures exceptionnelles (congelés annuels, travaux...) ou pendant la période où la terrasse n'est pas exploitée. En cas d'impossibilité, les installations doivent être rangées au droit du commerce sur un périmètre réduit et sécurisé qui doit être entretenu et maintenu propre.

Des dérogations pourront être accordées collectivement lors d'évènements exceptionnels ou d'intérêt local



●●● Une vigilance particulière sur les mégots de cigarettes

Depuis l'interdiction de fumer dans les lieux publics en 2006, la concentration des fumeurs sur les terrasses provoque des problèmes de propreté et de pollution en raison des mégots jetés par terre. Pourtant, **jeter son mégot au sol est une infraction passible d'une amende.**

C'est pourquoi il est demandé à tous les exploitants de terrasses de :

- Mettre à disposition de leur clientèle des cendriers non publicitaires et les vider régulièrement dans les poubelles appropriées.
- Enlever quotidiennement, si nécessaire, les mégots de cigarettes jetés au sol, dans les jardinières de la Ville et dans les grilles d'eaux pluviales.
- Informer leur clientèle et leurs salariés sur la verbalisation encourue par les fumeurs jetant leurs mégots de cigarettes par terre et contrôler le respect de cette interdiction.

Les commerçants peuvent être tenus pour responsables des mauvais comportements aux abords de leur devanture et doivent tout mettre en œuvre pour supprimer ce type de déchets.



Par terre ou dans le caniveau

- Incivilité caractérisée
- Pollution des sols et des eaux

Amende 135€
Article R 634-2 du Code Pénal

Dans un cendrier ou une poubelle

Un geste propre et plus écologique

●●● La responsabilité de l'exploitant

Les exploitants sont seuls responsables :

- De tout accident, dégât ou dommage pouvant résulter de leurs installations.
- De toute dégradation dont ces mêmes installations pourraient faire l'objet.
- Du bon comportement de leur clientèle.



Tout manquement à la réglementation peut faire l'objet :

- d'une verbalisation,
- d'un retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public,
- d'une obligation de démontage,

sans préavis ni indemnité

Aucun remboursement sur la redevance perçue ne sera consenti dans ce cas



Pour toute demande d'information complémentaire, s'adresser au Service Urbanisme de la Mairie
Tél : 04 72 08 70 01 (permanences les mardis et jeudis de 13h30 à 16h30)
Courriel : urbanisme@mairie-neuillesursaone.fr
Hôtel de ville - Place du 8 mai 1945 - BP 0135 - 69582 NEUVILLE-SUR-SAÔNE CEDEX
Site internet : www.mairie-neuillesursaone.fr